

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain

Addenda au document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires
Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques – Dossier 3211-23-094



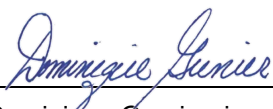
Document de réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires

Projet : 19751TTP

Rév. 0

2023-10-10

Préparé par :



2023-10-10

Dominique Grenier, ing.

Date

Directrice de projet, Tetra Tech QI inc.

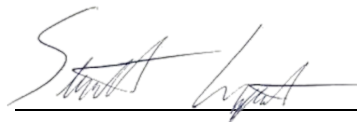


2023-10-10

Stéphane Comtois, ing.

Date

Directeur général, Énercycle



2023-10-10

Sébastien Lapointe, ing.

Date

Directeur de l'ingénierie et conformité
environnementale, Matrec

RÉVISIONS

RÉVISION	DATE	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR
0	2023-10-10	ÉMIS POUR LE MELCCFP	NCC/DG/SL

TABLE DES MATIÈRES

HISTORIQUE DES ÉCHANGES..... 5

 Demande d'engagement No. 5 reçue le 19 juillet 2023 5

 Question posée au MELCCFP le 2 août 2023..... 5

 Réponse reçue du MELCCFP en date du 25 août 2023 6

 Engagement pris auprès de MELCCFP dans le document émis de réponse émis le 15 septembre 2023..... 6

 Réponse du MELCCFP reçu le 28 septembre 2023..... 6

COMPLÉMENT À L'ENGAGEMENT PRIS EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2023 7

Afin de bien comprendre le contexte entourant l'engagement pris, dans le présent document, par l'Initiateur du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain, l'historique des échanges entre le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et Matrec inc. (Matrec) est présenté ci-dessous.

HISTORIQUE DES ÉCHANGES

DEMANDE D'ENGAGEMENT NO. 5 REÇUE LE 19 JUILLET 2023

La note technique déposée par l'initiateur datée du 15 février 2023 présente le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) par la valorisation du biogaz du LET de Champlain selon trois types de projets et différents scénarios. D'après cette note, la valorisation du biogaz pourrait entraîner une réduction des émissions de GES à plus de 13 000 t éq. CO₂/an s'il y avait une production de gaz naturel renouvelable (GNR) injecté dans le réseau d'Énergir, en plus de convertir 30 camions de collecte au GNC dans un scénario où le LET recevrait 150 000 t/an de matières résiduelles et 100 000 t/an de résidus fins de CRD. La note technique indique également que : « *Matrec considère que trois années seront requises pour compléter les études de faisabilité, la sélection de la technologie, l'ingénierie et la préparation de la demande d'autorisation au MELCCFP pour la mise en œuvre d'un projet de valorisation du biogaz au LET de Champlain. Matrec est donc prête à déposer une demande d'autorisation au MELCCFP pour la mise en œuvre d'un projet de valorisation du biogaz au LET de Champlain dans les trois années qui suivront l'émission du décret pour le projet d'agrandissement du LET sous réserve que la faisabilité technique et financière d'un tel projet soit démontrée. Les travaux de construction pourront alors débuter dans les 12 mois qui suivront la délivrance de l'autorisation par le MELCCFP.* »

En considérant la cible fixée par le gouvernement dans le cadre du Règlement concernant la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r.4.3), lequel établit à 5 % la quantité totale de GNR distribuée dans son réseau à partir de 2025, le Ministère réitère le besoin urgent de cette source d'énergie renouvelable qui se retrouve, autrement, brûlée en presque totalité (près de 93 %) par la torchère. Il reconnaît toutefois la nécessité pour l'initiateur d'effectuer des analyses de faisabilité technico-économiques afin d'évaluer les meilleurs scénarios.

De ce fait, l'initiateur doit s'engager à déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une étude de faisabilité pour un ou plusieurs projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières. L'initiateur doit s'engager à déposer ce document dans un délai de deux ans suivant la délivrance d'une autorisation gouvernementale pour le projet, le cas échéant, et à déposer une demande d'autorisation au MELCCFP pour la mise en œuvre d'un tel projet dans les trois années qui suivront l'émission de cette autorisation gouvernementale pour le projet d'agrandissement du LET sous réserve que la faisabilité technique et financière d'un tel projet soit démontrée.

QUESTION POSÉE AU MELCCFP LE 2 AOÛT 2023

1. À la question No. 5, le MELCCFP indique que « *l'initiateur doit s'engager à déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une étude de faisabilité pour un ou plusieurs projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés, en remplacement de combustibles fossiles, en prenant notamment en compte les quantités de biogaz disponibles et projetées ainsi que les contraintes financières* ». Selon notre discussion de ce matin, l'intention du ministère est ici de s'assurer que la réflexion se poursuive sur un éventuel projet de valorisation des biogaz à Champlain et non de s'inviter dans le processus décisionnel – cela dit et tel que je l'ai souligné ce matin, notre inquiétude face à cet engagement concerne 1- le rôle que prendra le ministère dans le processus décisionnel menant à la réalisation (ou non) d'un projet de valorisation du biogaz et 2- la gestion de l'information confidentielle.

L'étude de faisabilité technique et financière permettra d'évaluer les technologies disponibles et la performance économique pour un ou plusieurs projets permettant la valorisation des biogaz – cette étude sera utilisée notamment pour prendre la décision si GFL va de l'avant ou non avec un ou plusieurs projets de valorisation du biogaz. À terme, cette décision – basée sur l'étude de faisabilité technique et financière – relève de GFL et non du ministère.

Par ailleurs et pour réaliser cette étude, nous aurons des discussions avec divers fournisseurs de technologies avec qui nous aurons signé des ententes de confidentialité au préalable, car ces fournisseurs devront partager de l'information sur leur procédé dans le contexte du volet « technique » de l'étude de faisabilité technique et financière. Aussi, l'ensemble de l'analyse financière concernant la performance économique du projet est de l'information que GFL considère confidentielle car celle-ci est intimement liée au processus décisionnel et aux stratégies d'entreprise.

Ce faisant, le ministère peut-il clarifier comment il entend utiliser cette étude, le rôle qu'il entend jouer dans le processus décisionnel et comment sera gérée l'information confidentielle?

RÉPONSE REÇUE DU MELCCFP EN DATE DU 25 AOÛT 2023

La question 1 [du courriel du 2 août de Matrec] nous demandera pour sa part un peu plus de temps. Afin de ne pas vous ralentir, je te suggère de nous transmettre vos réponses dès que vous serez prêts à le faire, quitte à ce que l'engagement auquel fait référence la question 1 soit traité dans un échange subséquent.

ENGAGEMENT PRIS AUPRÈS DE MELCCFP DANS LE DOCUMENT ÉMIS DE RÉPONSE ÉMIS LE 15 SEPTEMBRE 2023

Nous sommes en attente d'un retour du ministère sur une demande de clarification concernant la demande d'engagement No. 5. Cette demande d'engagement (No. 5) sera donc traitée dans un échange subséquent, ce tel que proposé par le ministère.

Cependant, Matrec réitère son engagement à déposer une demande d'autorisation au MELCCFP pour la mise en œuvre d'un projet de valorisation du biogaz au LET de Champlain dans les trois années qui suivront l'émission du décret pour le projet d'agrandissement du LET sous réserve que la faisabilité technique et financière d'un tel projet soit démontrée. Les travaux de construction pourront alors débuter dans les 12 mois qui suivront la délivrance de l'autorisation par le MELCCFP.

RÉPONSE DU MELCCFP REÇU LE 28 SEPTEMBRE 2023

L'objectif est de s'assurer que l'initiateur effectue une démarche rigoureuse d'analyse des possibilités s'offrant à lui pour valoriser la plus grande partie possible des biogaz émis par le LET. Les informations présentées dans l'étude de faisabilité et de rentabilité doivent expliciter cette réflexion, démontrer la profondeur de la démarche et permettre au ministère de porter un jugement sur la faisabilité technique et financière des projets envisagés et l'à-propos des décisions de l'initiateur découlant d'une telle étude. Comme pour l'essentiel des documents déposés, le ministère pourrait, par exemple, transmettre des questions visant à clarifier ou expliciter certains éléments de l'étude. Le ministère n'entend cependant pas jouer un rôle décisionnel sur la solution retenue par l'initiateur pour la valorisation des biogaz.

L'étude de faisabilité et de rentabilité dont il est question n'étant pas visée par les articles 118.4, 118.5, et 118.5.0.1 de la LQE, ni par un autre règlement de la LQE qui lui conférerait d'emblée un caractère public, elle ne sera donc pas diffusée sur un registre public. Si une demande d'accès à l'information était déposée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ("Loi sur l'accès"), le document serait traité en vertu de celle-ci. Ainsi, puisqu'il s'agit dans le cas présent d'un document produit par un tiers et pouvant contenir des renseignements confidentiels (prévus aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès), ce dernier devrait donner son consentement pour que l'étude soit diffusée. Si la demande était refusée par le tiers et que le document ne contenait aucun renseignement visé par l'article 118.4 (al. 1) de la LQE, le document ne serait pas remis au demandeur. Autrement dit, le document sera traité de manière confidentielle par le ministère.

COMPLÉMENT À L'ENGAGEMENT PRIS EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2023

En complément à l'engagement de déposer une demande d'autorisation au MELCCFP pour la mise en œuvre d'un projet de valorisation du biogaz au LET de Champlain dans les trois années qui suivront l'émission du décret pour le projet d'agrandissement du LET sous réserve que la faisabilité technique et financière d'un tel projet soit démontrée, pris le 15 septembre 2023, Matrec s'engage à déposer auprès du ministère, une étude de faisabilité pour un ou plusieurs projets permettant de maximiser la valorisation des biogaz captés au LET de Champlain, dans un délai de deux ans suivant l'émission du décret gouvernemental. Cette étude contiendra les informations nécessaires afin de démontrer la profondeur de la démarche.

Tel que convenu avec le ministère, l'étude de faisabilité n'étant visée par aucun article de la LQE lui conférant un caractère public, elle ne devra pas être diffusée sur le registre public. De plus, sachant que l'étude contiendra des informations confidentielles émanant d'échanges entre l'Initiateur et ses fournisseurs et qu'elle ne contiendra aucune information visée par l'article 118.4 (al. 1) de la LQE, sa divulgation suivant l'introduction d'une demande d'accès à l'information ne sera permise sans le consentement de Matrec et ce, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.